

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 décembre 2024

| | |
|------------|---|
| N° 2024-71 | Ressources humaines - Accord de méthode relatif aux consultations informations obligatoires du CSE - approbation et autorisation de signature |
|------------|---|

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis 1, Esplanade Miriam Makeba, à Villeurbanne (69100) sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente

| NOM | Prénom | Présent(e) | Excusé(e) | Absent(e) | DONNE POUVOIR A |
|-------------|--------------|------------|-----------|-----------|-------------------|
| ANGELETTI | Lucien | X | | | |
| ARTIGNY | Bertrand | | | X | |
| BADOUARD | Benjamin | | | X | |
| BOFFET | Laurence | X | | | |
| BRIGLIADORI | David | X | | | |
| CHAMBON | Pierre | X | | | |
| COIN | Gisèle | | X | | Laurence CROIZIER |
| CROIZIER | Laurence | X | | | |
| FRAISSE | Camille | X | | | |
| GROSPERRIN | Anne | X | | | |
| GROULT | Florestan | | X | | David BRIGLIADORI |
| MARION | Richard | | | X | |
| MILLET | Pierre-Alain | X | | | |
| NOVAK | Floyd | | | X | |
| PESENTI | Maeva | X | | | |
| PLICHON | Isabelle | X | | | |
| PROST | Emilie | | X | | Pierre CHAMBON |
| REVEYRAND | Anne | X | | | |
| SIBEUD | Nicole | | | X | |
| VALLET | Cyrille | X | | | |

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Date de convocation du Conseil : Le 13 décembre 2024

Secrétaire élu : Pierre CHAMBON

1. CONTEXTE

L'article L. 2312-17 du Code du travail impose trois consultations obligatoires du Comité Social et Économique :

- sur les orientations stratégiques de l'entreprise,
- sur la situation économique et financière,
- sur la politique sociale.

Ce texte étant d'ordre public, il n'est pas possible d'y déroger, mais ces consultations récurrentes demeurent aménageables par un accord collectif.

Or, la coexistence de l'application du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et du Code du travail peut être source d'incompatibilité de délai et d'incompréhensions dans la priorité des consultations entre le Conseil d'administration et le Comité Social et Économique.

C'est notamment partant de ce constat qu'il a été convenu d'établir le présent accord.

1. OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet d'établir la correspondance entre les documents obligatoires devant être produits au titre du CGCT et de la nomenclature comptable et ceux devant être produits à l'appui des consultations obligatoires.

2. MODALITÉS D'APPLICATION

Dans un souci de garantir au CSE l'exercice de ses prérogatives dans des délais et sur la base de documents adaptés d'une part, et de garantir le bon fonctionnement de l'établissement public -notamment l'enchaînement des prises de décisions par le Conseil d'Administration-, d'autre part, il a été convenu de préciser les modalités de consultation sur les 3 thématiques obligatoires en précisant les rapports associés et les périodicités de mise à disposition :

- Orientations stratégiques : Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire au CSE suivant la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (soit 2 mois avant le vote du budget)
- Situation économique et financière de l'entreprise : Transmission pour consultation du Compte administratif la première quinzaine du mois d'avril.
- Politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi : Transmission pour consultation du Bilan social au mois d'avril.

3. DURÉE DE L'ACCORD

Les dispositions du présent accord s'appliquent pour une durée de 3 ans.

Elles sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans le cas où interviendraient des modifications du Code du Travail interférant avec les dispositions du présent accord, les parties conviennent de se rencontrer pour définir les ajustements éventuellement nécessaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** Le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** Le Code du travail ;
- Vu** Les statuts d'Eau du Grand Lyon – la Régie ;
- Vu** L'Accord d'entreprise d'Eau publique du Grand Lyon du 1^{er} février 2024
- Vu** Le projet d'accord de méthode ci-annexé, relatif à la procédure d'information consultation des instances représentatives du personnel ci-annexé.

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un accord de méthode visant à instaurer un cadre clair favorisant les échanges constructifs dans le souci d'une gestion prévisionnelle et participative des questions stratégiques, sociales et économiques de l'entreprise.

DELIBERE

ARTICLE 1. Approuve l'Accord de méthode ci-annexé, relatif à la procédure d'information consultation des instances représentatives du personnel et autorise le Directeur de la Régie à le signer

ARTICLE 3. Autorise le Directeur à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSPELLIN

Le secrétaire de séance



Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon figurant sur le présent document
- mise en ligne sur le site eaudugrandlyon.com